



17 FEV 2022

Note commune N° 4/ 2022

Objet : Dépôt de la déclaration pays par pays au titre de l'année 2020

La question a été posée de savoir quelles sont les entreprises appartenant à un groupe d'entreprises multinationales et établies en Tunisie qui sont tenues de déposer au titre de l'année 2020 la déclaration pays par pays en application des dispositions de l'article 17 ter du Code des droits et procédures fiscaux, en l'absence de la publication de la liste des Etats ayant conclu avec la Tunisie un accord autorisant l'échange automatique de ladite déclaration, prévue par le sixième paragraphe de ce même article.

A cette question il a été répondu que l'obligation de déposer la déclaration pays par pays concerne, actuellement et d'une manière temporaire, exclusivement ce qui suit :

- les entreprises visées par le premier paragraphe de l'article 17 ter susmentionné,
- et les entreprises désignées à cet effet par le groupe d'entreprises multinationales auquel elles appartiennent et en ont informé l'administration fiscale et qui sont visées par le troisième tiret du deuxième paragraphe de l'article 17 ter du Code des droits et procédures fiscaux ; il s'agit de :
 - **a.** toute unité opérationnelle distincte d'un groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les états financiers consolidés du groupe à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle étaient cotées en bourse ;
 - **b.** toute unité opérationnelle distincte d'un groupe d'entreprises multinationales et est exclue des états financiers consolidés du

groupe uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ; et

c. tout établissement stable d'une unité opérationnelle appartenant à l'une des catégories (a) ou (b) supra, sous réserve que l'unité opérationnelle établisse des états financiers distincts pour l'établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière, ou de gestion interne.

Il s'ensuit que toutes les autres entreprises visées par l'article 17 ter du Code des droits et procédures fiscaux autre que les entreprises sus-indiquées ne sont pas concernées, actuellement et temporairement, par l'obligation de déposer la déclaration pays par pays.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Yahia CHEMLALI